PROJET DE LOI

adopté

le 26 avril 1983

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Le titre II de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE II

« Sénateurs représentant les Français établis hors de France.

« CHAPITRE PREMIER

« MODE DE SCRUTIN

- « Art. 13. Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège formé des membres élus du conseil supérieur des Français de l'étranger.
- « Art. 14. L'élection a lieu dans les conditions prévues à l'article L. 295 du code électoral.

« CHAPITRE II

« DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

« Art. 15. — Les listes de candidats sont établies dans les conditions prévues aux articles L. 298 et L. 300 du code électoral.

- « Art. 16. Les déclarations de candidatures doivent être déposées au secrétariat du conseil supérieur des Français de l'étranger au plus tard huit jours avant celui de l'ouverture du scrutin. Il est donné au déposant un récépissé de dépôt.
- « Art. 17. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.
- « Art. 18. Si une déclaration ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents, le ministre des relations extérieures saisit dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif de Paris qui statue dans les trois jours. Son jugement ne peut être contesté que devant le conseil constitutionnel saisi de l'élection.

« CHAPITRE III

« OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN

- « Art. 19. Les élections ont lieu au jour fixé pour le renouvellement de la série concernée.
- « Les articles L. 309 à L. 311 du code électoral leur sont applicables.
- « Art. 20. Les bulletins de vote sont mis à la disposition des membres du collège électoral par le secrétariat du conseil supérieur des Français de l'étranger. Ils comprennent le titre de la liste et les noms des candidats dans l'ordre de leur présentation.

« CHAPITRE IV

« OPÉRATIONS DE VOTE

- « Art. 21. Le collège électoral se réunit au ministère des relations extérieures.
- « Le bureau de vote est présidé par un conseiller à la cour d'appel de Paris désigné par le premier président de cette juridiction.
- « Art. 22. Les dispositions des articles L. 63 à L. 67, L. 313 et L. 314 du code électoral sont applicables aux opérations de vote.
- « Art. 23. Aussitôt après avoir proclamé les résultats du scrutin, le président du bureau de vote les communique au président du conseil supérieur des Français de l'étranger. Il lui adresse également les listes d'émargement ainsi que les documents qui y sont annexés.

« Art. 24. — Supprimé

« CHAPITRE V

« VOTE PAR PROCURATION

« Art. 25. — Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration les membres du collège électoral que des obligations professionnelles ou familiales ou des raisons de santé dûment établies empêchent de participer personnellement au scrutin.

- « Art. 26. Le mandataire doit être membre du collège électoral.
- « Art. 27. Un mandataire ne peut disposer que d'une procuration. Si cette limite n'a pas été respectée, seule est valable la procuration dressée en premier; la ou les autres sont nulles de plein droit.
- « Art. 28. Le vote du mandataire est constaté par l'estampillage de la procuration; un membre du bureau appose son paraphe ou sa signature sur la liste d'émargement en marge du nom du mandant.
- « Art. 29. Les dispositions des articles L. 75 à L. 77 du code électoral sont applicables à ces procurations. »

Art. 2.

Dans chacune des colonnes du tableau n° 2 fixant la répartition des sièges de sénateurs entre les séries et annexé à l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, le nombre des sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France est égal au tiers du chiffre fixé dans l'article premier de la loi organique n° du

relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France.

 	 	 	 Supprimé	 	 	 	•. •

Art. 3.

Art. 4 (nouveau).

Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au conseil supérieur des Français de l'étranger est rédigé comme suit :

« Le conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour trois ans au suffrage universel direct par les Français établis hors de France. »

Art. 5 (nouveau).

L'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au conseil supérieur des Français de l'étranger est rédigé comme suit :

« Sont électeurs les Français établis hors de France qui sont inscrits sur une liste électorale créée à cet effet à l'étranger et dressée dans le ressort de chaque consulat, ou, en cas de nécessité, dans un département limitrophe d'un Etat frontalier.

« Sont inscrits sur cette liste :

- « 1° les Français établis dans le ressort d'un consulat, âgés de dix-huit ans accomplis, immatriculés, en cours d'immatriculation ou dispensés réglementairement d'immatriculation;
- « 2° les Français non immatriculés, inscrits sur la liste de centre de vote établie, le cas échéant, dans la circonscription consulaire;
- « 3° les militaires français stationnant à l'étranger ainsi que les membres de leur famille âgés de dix-huit ans

accomplis qui ne figurent pas sur une liste de centre de vote, à la condition que leur séjour dans le ressort d'un consulat soit d'un an au moins à la date fixée pour la clôture des inscriptions.

- « Nul n'est inscrit sur la liste électorale s'il s'oppose à cette inscription.
- « En outre, les Français établis dans le ressort du consulat non mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus s'inscrivent sur la liste électorale conformément aux dispositions de l'article L. 9 du code électoral.
- « Les articles L. 1 à L. 8 du code électoral sont applicables pour l'établissement des listes électorales.
- « Nul ne peut être inscrit dans le ressort de plusieurs consulats.
- « Les dispositions du chapitre VII du titre premier, livre premier du code électoral relatives à l'inscription sur les listes électorales sont applicables. »

Art. 6 (nouveau).

Il est inséré après l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au conseil supérieur des Français de l'étranger un article additionnel 2 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 2 bis (nouveau). — Chaque liste électorale est établie et révisée par une commission administrative siégeant au poste diplomatique ou consulaire et composée d'un agent diplomatique et consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné et de deux personnes qui, ainsi que leurs remplaçants

éventuels, sont désignés par le conseil supérieur des Français de l'étranger ou par son bureau s'il y a lieu à désignation dans l'intervalle des sessions du conseil. Les deux remplaçants éventuels suppléent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas de décès ou d'empêchement.

« Lorsqu'il y a lieu d'établir la liste dans un département frontalier, l'agent diplomatique ou consulaire mentionné à l'alinéa précédent est remplacé par un fonctionnaire désigné par le commissaire de la République. »

Art. 7 (nouveau).

Il est inséré après l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au conseil supérieur des Français de l'étranger un article additionnel 2 ter nouveau ainsi rédigé:

- « Art. 2 ter (nouveau). Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions des articles L. 16, L. 18, L. 19, L. 20, L. 23 à L. 28 et L. 34 à L. 42 du code électoral relatifs à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité.
- « Les attributions conférées au représentant de l'Etat et au maire par les articles sus mentionnés du code électoral sont exercées par le ministre des relations extérieures ou ses délégués et par les autorités diplomatiques et consulaires dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret pourra, notamment, allonger les délais de procédure et modifier à l'intérieur de chaque

ordre de juridiction les règles de compétence prévues par lesdits articles pour faciliter le contrôle des listes électotorales tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux. »

Art. 8 (nouveau).

Il est inséré après l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au conseil supérieur des Français de l'étranger un article additionnel 2 quater nouveau ainsi rédigé :

« Art. 2 quater (nouveau). — En dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à révision, les listes électorales ne peuvent recevoir aucune inscription. »

Art. 9 (nouveau).

Dans l'article 4, premier alinéa, de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au conseil supérieur des Français de l'étranger, les mots : « listes spéciales » sont remplacés par les mots : « listes électorales ».

Art. 10 (nouveau).

L'article 9 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au conseil supérieur des Français de l'étranger est ainsi rédigé :

« Art. 9. — Le contentieux de l'élection au conseil supérieur des Français de l'étranger est de la compétence du Conseil d'Etat. »

Art. 11 (nouveau).

Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 19 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, telles que modifiées par la présente loi, entreront en vigueur lors du premier renouvellement des sénateurs représentant les Français établis hors de França suivant la prochaine élection du conseil supérieur des Français de l'étranger.

Pour les renouvellements des sénateurs représentant les Français établis hors de France qui interviendraient avant l'entrée en vigueur des dispositions visées à l'alinéa précédent, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1° les membres élus du conseil supérieur des Français de l'étranger désignent les candidats aux sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France; la désignation a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, qui doit comporter autant de noms que de sièges à pourvoir, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation;
- 2° le conseil est réuni au ministère des relations extérieures quinze jours au moins avant l'expiration du mandat des sénateurs soumis à renouvellement.

La date de la réunion est fixée par arrêté du ministre des relations extérieures publié au *Journal officiel* de la République française, trente jours au moins avant cette date. Les membres du conseil sont convoqués par lettre recommandée;

3° la liste de présentation adressée par le président du conseil supérieur des Français de l'étranger à la présidence du Sénat est communiquée à cette assemblée par le doyen d'âge à sa première séance.

Dès cette communication, des oppositions peuvent être formulées par écrit.

Si aucune opposition ne s'est manifestée dans le délai d'une heure, les candidats figurant sur la liste sont proclamés élus.

Si soixante sénateurs au moins ont fait opposition, il est immédiatement procédé à un scrutin secret pour ou contre l'ensemble de la liste. Les candidats sont élus si la liste a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est fait appel à nouveau au conseil supérieur dans les conditions prévues au 1° du présent article pour désignation dans les vingt jours d'une nouvelle liste de candidats, soumise au Sénat au cours de la première séance suivant sa communication à la présidence du Sénat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 avril 1983.

Le Président,
Signé: ALAIN POHER.